

ACTO Plaquette répulsive punaises de lit

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) n°1907/2006

Emission : 12/12/2022 ; Révision n°0 : 12/12/2022 ; Version n°1

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/DE L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit :

Nom commercial : ACTO Plaquette répulsive punaises de lit.

UFI : QH60-60NS-700X-F2EC.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation conseillée : Plaquette répulsive pour repousser les punaises de lit et les acariens (produit biocide TP19).

Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.

Type d'utilisateurs : Grand public.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

SOJAM

2, Mail des Cerclades – CS 20808 Cergy – 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 02 46 60 – Fax : 01 30 37 15 90

E-mail : contact@sojam.fr

E-mail rédacteur de la FDS : s.laboratoire@sojam.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro ORPHILA (INRS) : 01 45 42 59 59

Site internet : www.centres-antipoison.net

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

H317 Peut provoquer une allergie cutanée (Skin Sens. 1).

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (Aquatic Chronic 3).

2.2. Éléments d'étiquetage :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

Pictogramme de danger :



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION.

Mentions de danger :

Contient du géraniol et du *Chrysanthemum cinerariaefolium*, ext.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon.

P501 Éliminer la plaquette et le sachet dans une déchetterie.

Ne pas jeter dans la poubelle ménagère.

2.3. Autres dangers :

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du Règlement (CE) n°1907/2006.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances : N/A.

3.2. Mélanges :

Composant non dangereux : Polyéthylène basse densité (50,0 – 100,0 % (m/m)).

Substances	% (m/m)	Classification selon le Règlement (CE) n°1272/2008
N° CAS : 106-24-1 N° CE : 203-377-1 N° REACH : 01-2119552430-49-XXXX <i>Géranol</i>	10,0 – 25,0	GHS07 Wng Skin Sens. 1, H317
N° CAS : 34590-94-8 N° CE : 252-104-2 N° REACH : 01-2119450011-60-XXXX <i>(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol*</i>	2,5 – 10,0	Non classé
N° CAS : 89997-63-7 N° CE : 289-699-3 <i>Chrysanthemum cinerariaefolium, ext.*</i>	$1,0 \geq x < 2,5$	GHS07 GHS09 Wng Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H332 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
N° CAS : 64742-47-8 N° CE : 265-149-8 <i>Distillats légers (pétrole), hydrotraités</i>	$\leq 2,5$	GHS02 GHS08 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304
N° CAS : 128-37-0 N° CE : 204-881-4 <i>2,6-di-tert-butyl-p-crésol</i>	$0025 \geq x < 0,25$	GHS09 Wng Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

* Substances pour lesquelles il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Informations complémentaires : Pour le libellé des phrases de risques citées, se référer à la rubrique 16.

4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours :

Remarques générales : Enlever immédiatement les vêtements contaminés par le produit.

En cas de contact avec la peau : Laver immédiatement à l'eau et au savon et bien rincer.

En cas de contact avec les yeux : Rincer les yeux, sous l'eau courante, pendant plusieurs minutes, en écartant bien les paupières.

En cas d'ingestion accidentelle : Si les troubles persistent, consulter un médecin.

En cas d'inhalation : Donner de l'air frais en abondance et consulter un médecin pour plus de sécurité. En cas d'inconscience, coucher et transporter la personne en position latérale stable.

Numéro d'appel des secours médicalisés : 15 ou 18.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés : Se référer à la section 4.1.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin (si possible lui

montrer l'étiquette).

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés : Adapter les mesures d'extinction d'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés : Jet d'eau à grand débit.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange : Pas d'autres informations importantes disponibles.

5.3. Conseils aux pompiers :

Equipements de protection contre le feu : Les sauveteurs doivent porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence : Pas nécessaire.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter à l'égout, ni dans le milieu naturel.

En cas de pénétration dans les eaux ou les égouts, avertir les autorités compétentes.

Ne pas rejeter dans les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément à la rubrique 13.

Assurer une aération suffisante.

6.4. Référence à d'autres rubriques :

Se référer aux rubriques 7, 8 et 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Protéger de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil.

Veiller à une bonne ventilation/aspiration du poste de travail.

Préventions des incendies et des explosions : Aucune mesure particulière n'est requise.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage : Aucune exigence particulière.

Indications concernant le stockage commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Autres indications sur les conditions de stockage : Néant.

Température de stockage recommandée : Température ambiante.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Produit biocide TP19.

8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle :

Valeurs limites d'exposition professionnelle (France – ED984, INRS 2016) :

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol : VLEP 8 heures : 50 ppm et 308 mg/m³ ; TMP N° : 84.

Pyrèthre : VLEP 8 heures : 1 mg/m³.

8.2. Contrôles de l'exposition :

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Retirer immédiatement les vêtements souillés ou humectés.

Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail.

Protection des yeux/du visage : Pas nécessaire.

Protection de la peau : Vêtements de travail protecteurs.

Protection des mains : Le matériau des gants doit être imperméable et résistant au produit / à la substance / à la préparation. À cause du manque de tests, aucune recommandation pour un matériau de gants pour le produit / la préparation / le mélange de produits chimiques ne peut être donnée. Choix du matériau des gants en fonction des temps de pénétration, du taux de perméabilité et de la dégradation.

Matériau des gants : Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

Temps de pénétration du matériau des gants : Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter.

Protection respiratoire : En cas d'exposition faible ou de courte durée, utiliser un filtre respiratoire ; en cas d'exposition intense ou durable, utiliser un appareil de respiration indépendant de l'air ambiant.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Etat physique : Solide.

Couleur : Opaque. Légèrement coloré.

Odeur : Caractéristique.

Point de fusion/point de congélation : 130-175°C.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : 190°C ((2-méthoxyméthyléthoxy)propanol).

Point d'éclair : N/A.

Température d'auto-inflammation : Le produit ne s'enflamme pas spontanément.

pH : N/A.

Solubilité dans l'eau : Soluble.

Pression de vapeur à 20°C : 0,3 hPa (géraniol).

Densité à 20°C : < 0,98.

9.2. Autres informations :

Température d'inflammation : 270°C (2-méthoxyméthyléthoxy)propanol).

Propriétés explosives : Le produit n'est pas explosif.

Teneur en solvants organiques : 5,0 - 10,0 %.

Teneur en substances solides : 100,0 %.

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité : Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses : Aucune réaction dangereuse connue.

10.4. Conditions à éviter : Pas d'autres informations importantes disponibles.

10.5. Matières incompatibles : Agents d'oxydation.

10.6. Produits de décomposition dangereux : Monoxyde de carbone et dioxyde de carbone.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) n° 1272/2008 :

Toxicité aiguë :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Pyrèthre :

Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 700 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë inhalation : CL50 rat = 3,4 mg/L.

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagenicité sur les cellules germinales :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers :**Propriétés perturbant le système endocrinien :**

Aucun des composants n'est compris.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES #**12.1. Toxicité :**

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Pyrèthre :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures = 0,0052 mg/L.

Toxicité aiguë invertébré aquatique : CE50 48 heures *Daphnia* = 0,012 mg/L.

12.2. Persistance et dégradabilité : Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.3. Potentiel de bioaccumulation : Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol : Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB : N/A.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien :

Le produit ne contient pas de substances avec des propriétés perturbatrices endocriniennes.

12.7. Autres effets néfastes :

Remarque : Toxique chez les poissons.

Indications générales :

Ne pas laisser pénétrer dans la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations.

Danger pour l'eau potable dès fuite d'une petite quantité dans le sous-sol.

Dans les eaux, également toxique pour les poissons et le plancton.

Toxique pour les organismes aquatiques.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION #**13.1. Méthodes de traitement des déchets :****Déchets/produits non utilisés :**

Eliminer les emballages, avec ou sans reliquat de produit, conformément à la législation nationale, régionale ou locale d'élimination de ces déchets, par exemple par apport en déchetterie.

Ne pas rejeter à l'égout ou dans les cours d'eau le produit.

Emballages souillés :

S'assurer de l'impossibilité de réutiliser les emballages souillés.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification : N/A.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU : N/A.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport : N/A.

14.4. Groupe d'emballage : N/A.

14.5. Dangers pour l'environnement : N/A.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : N/A.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : N/A.

15. INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Etiquetage des produits biocides (Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012) :

Substances actives	N° CAS	% (m/m)	TP
Géraniol	106-24-1	13,3	19
<i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i> , ext.	89997-63-7	1,3	19

Précurseurs d'explosif (Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, Annexes I et II) :
Aucun des composants n'est compris.

Précurseurs de drogues (Règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 et Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004) : Aucun des composants n'est compris.

Tableaux des maladies professionnelles de la Sécurité sociale (France – ED835, INRS 2015) :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

84 Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde.

102 Cancer de la prostate provoqué par les pesticides.

Nomenclature ICPE : /.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur de cette fiche de données sécurité n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS

Les paragraphes modifiés sont signalés par le signe #.

Références bibliographiques et sources de données : FDS des principaux constituants.

Toutes les indications contenues dans ce document sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, en accord avec la législation européenne et sont données de bonne foi.

L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation nationale, régionale et locale.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Acronymes et abréviations :

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

INRS : Institut national de recherche et de sécurité.

N/A : Non applicable.

OMI : Organisation maritime internationale.

ONU : Organisation des Nations Unies.

PBT : *Persistent, bioaccumulative and toxic.*

REACH : *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals.*

TMP : Tableaux des maladies professionnelles.

TP : Type de produit.

vPvB : *Very persistent and very bioaccumulative.*

H226 liquide et vapeurs inflammables

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H332 Nocif par inhalation.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.